



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 45 DU 03 JUIN 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 18 mars 2015 portant désignation du site NATURA 2000 marais arrière-littoraux du Bessin (zone spéciale de consersation) NOR : DEVL1505079A

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision n°2 du 28 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la SAS Polyclinique de Deauville à Cricqueboeuf.

Décision du 29 mai 2015 portant refus de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Cormelles-le-Royal.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 22 mai 2015 portant autorisation à procéder à la capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées

Arrêté du 2 juin 2015 autorisant le Groupement d'Intérêt Public Seine Aval et le laboratoire SEBIO à faire procéder à des fins d'études scientifiques sur l'îlot du Ratier au large de la commune de Cricqueboeuf à la capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration de traitement des eaux usées de la commune du Bény-Bocage

Arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration de traitement des eaux usées de la commune de Noyers Bocage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 29 mai 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville et du CCAS de LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Arrêté du 18 MARS 2015

portant désignation du site Natura 2000

marais arrière-littoraux du Bessin

(zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1505079A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de la défense,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 03 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

Article 1er

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 marais arrière-littoraux du Bessin » (zone spéciale de conservation FR 2500090) l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe, qui comprend des espaces marins et s'étend dans le département du Calvados, sur une partie du territoire des communes suivantes : Graye-sur-Mer, Meuvaines, Ver-sur-Mer.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 marais arrière-littoraux du Bessin figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

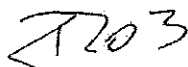
La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, à la préfecture du Calvados, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction interrégionale de la mer Manche est-mer du Nord, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 MARS 2015

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



L. ROY

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la mémoire, du patrimoine et
des archives,



P. NAVELOT

—

Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR 2500090 marais arrière-littoraux du Bessin (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du site

1 - Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)
2110	Dunes mobiles embryonnaires
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
2130	* Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
2160	Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>
2190	Dépressions humides intradunaires
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>l'Hydrocharition</i>
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7210	* Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7230	Tourbières basses alcalines

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

Amphibiens

Aucune espèce mentionnée

Invertébrés

1016 Vertigo de Des Moulins *Vertigo moulinsiana*

Mammifères

Aucune espèce mentionnée

Plantes

Aucune espèce mentionnée

Poissons

Aucune espèce mentionnée

Reptiles

Aucune espèce mentionnée

** Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE.*

Fait le 18 MARS 2015

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



L. ROY

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la mémoire, du patrimoine et
des archives,



P. NAVELOT

—

Site Natura 2000 - Marais arrière-littoraux du Bessin - FR2500090 - (Région Basse-Normandie - Calvados)

Carte au 1/25 000 annexée à l'arrêté de désignation ZSC

Signé le :

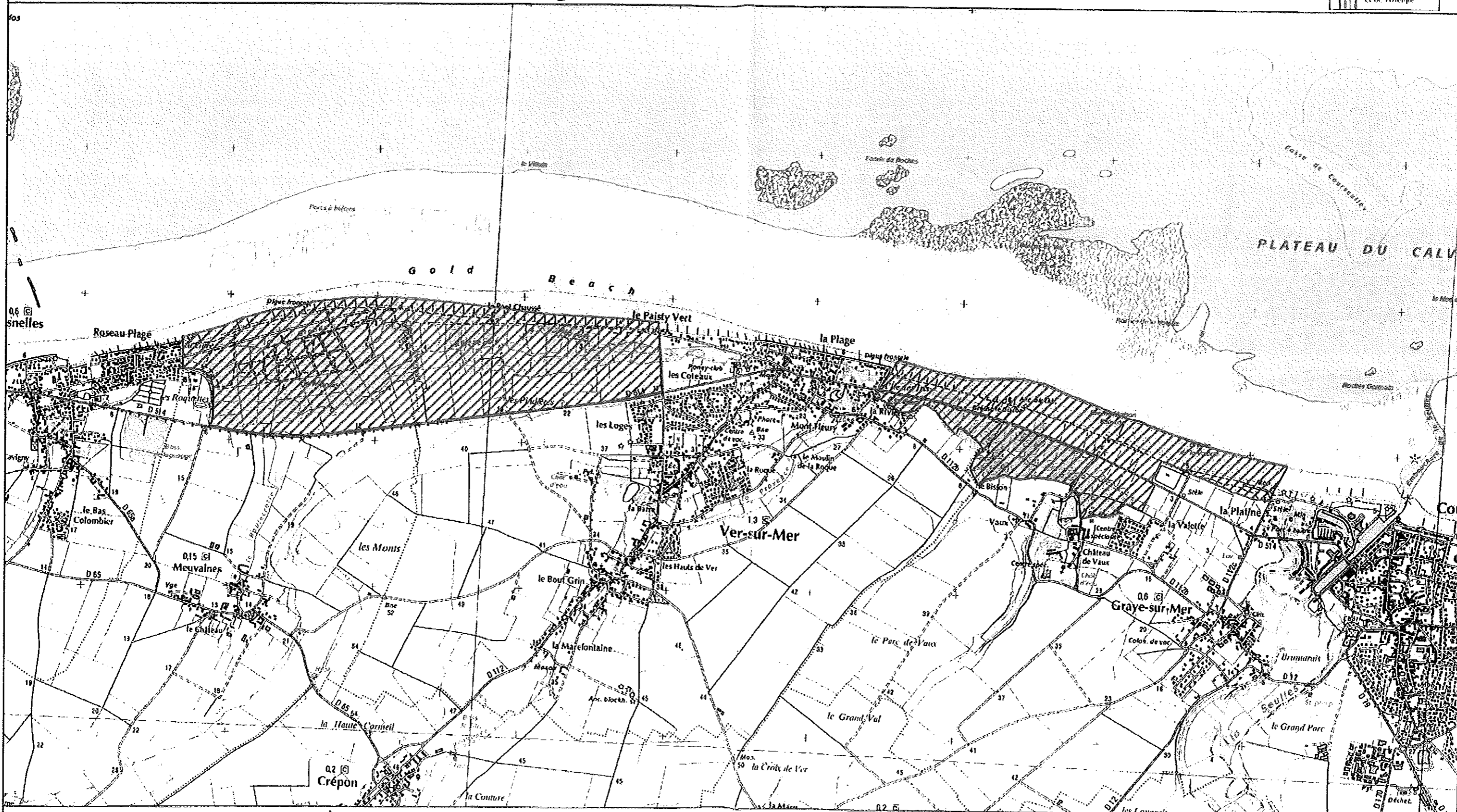
18 MARS 2015

Pour la ministre de l'écologie,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité
Laurent ROY
Laurent ROY

Le directeur de la mémoire, du patrimoine
et des archives
Philippe NAVELOT
Philippe NAVELOT



Ministère
de l'écologie,
du Développement
durable
et de l'énergie



ZSC



0 250 500 m



© IGN
© DREAL Basse-Normandie
Le 13/1/2014

DECISION n° 2 du 28 mai 2015

PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT de la SAS POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE
à CRICQUEBOEUF

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique,
- ses articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique,
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique,
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique,
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision n° 3 en date du 28 janvier 2011 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Polyclinique de Deauville à compter du 4 mai 2011 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 3 mai 2016 ;

VU la demande présentée le 5 mars 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Polyclinique de Deauville à Cricqueboeuf en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 28 janvier 2011) ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur SCIRE, médecin conseil à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à la Polyclinique de Deauville à Cricqueboeuf satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 5 mars 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Polyclinique de Deauville à Cricqueboeuf en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 28 janvier 2011) est acceptée.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 mai 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 3 mai 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (3 mai 2021), soit entre le 3 mai 2020 et le 3 septembre 2020.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Directeur Général de la SAS Polyclinique de Deauville à Cricqueboeuf et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 mai 2015

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

**DECISION DU 29 MAI 2015 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32, ainsi que les articles R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création d'une officine de pharmacie à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire (licence n°297) et autorisation d'exploitation par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1987 portant déclaration d'exploitation n°441 de l'officine de pharmacie située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 portant déclaration d'exploitation n°834 de l'officine de pharmacie dénommée « SELARL Pharmacie Lemarinier », située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant déclaration d'exploitation n°870 de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Lemarinier », sous forme personnelle, par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien, située à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de Monsieur BAGOT Jean-Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, inscrit à compter du 1^{er} avril 2010 sous le numéro national d'identification RPPS 10000901958 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens de Madame BAGOT-POTIER Fabienne, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, inscrite à compter du 15 décembre 2014 sous le numéro national d'identification RPPS 10000902857 ;

VU la décision du 7 novembre 2013 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant refus de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » à CORMELLES-LE-ROYAL ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 27 mars 2015 relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine, prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

VU l'avis favorable du 1^{er} avril 2015 de l'union nationale des syndicats des pharmacies de France reçue le 8 avril 2015 ;

VU l'avis défavorable du 30 avril 2015 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie reçu le 4 mai 2015 ;

VU l'avis défavorable du 11 mai 2015 du syndicat des pharmaciens du Calvados reçu le 11 mai 2015 ;

VU le dossier de demande de transfert présenté le 26 février 2015 par l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » représentée par Madame BAGOT Fabienne, pharmacien gérant, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 1 rue du Calvaire au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) ;

VU l'état du dossier enregistré complet le 11 mars 2015 ;

VU les courriers du 11 mars 2015 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'absence de réponse de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, dans le délai de deux mois prévu par l'article R 5125-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DHOS/SDO/O5 n°2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie précisant que « il convient, en l'état de la jurisprudence, de ne pas accorder d'autorisation lorsque la population résidant à proximité de l'emplacement prévu pour la nouvelle officine est inexistante ou que celle-ci est très faible » ;

CONSIDERANT QUE le transfert de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » implantée au 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) est demandé en vue d'une installation vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL où le transfert est projeté est de 4 690 habitants au dernier recensement INSEE de 2010 selon le décret 2012-1479 publié au journal officiel en date du 27 décembre 2012 et que la commune est desservie par deux officines ;

CONSIDERANT QUE la distance entre le lieu actuel de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » et le lieu escompté est de 1,8 kms ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

MAIS CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » est actuellement située en centre bourg, là où réside la majorité de la population cormelloise ; qu'aucune autre pharmacie n'est présente dans ce quartier et que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population située dans le quartier d'origine serait compromis ;

MAIS CONSIDERANT QUE l'éloignement du lieu projeté pour le transfert aura pour conséquence de rendre plus difficile l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

MAIS CONSIDERANT QUE la densité de population dans le quartier d'accueil situé en zone d'aménagement concertée, porte d'Espagne à CORMELLES-LE-ROYAL, est faible ; que le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

MAIS CONSIDERANT QUE le site choisi pour le transfert se situe à proximité immédiate de la commune d'IFS qui est déjà pourvue de quatre officines de pharmacie, dont les plus proches seraient situées à 1 km environ ;

MAIS CONSIDERANT QU'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame BAGOT Fabienne, pharmacien gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 rue du Calvaire à CORMELLES-LE-ROYAL vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre de la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils par Monsieur LEMARINIER Denis des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 – 14050 CAEN CEDEX,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du calvados.

Fait à CAEN, le 29 MAI 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
BASSE-NORMANDIE
Service ressources environnementales
Division biodiversité

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre 4 et notamment ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande formulée par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) en date du 01 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 11 mai 2015,

Considérant la nécessité de parfaire les connaissances régionales sur les mammifères, notamment les espèces de mammifères protégés,

Considérant que la détermination de certaines espèces ainsi que la réalisation de certaines études nécessitent la capture avec relâcher immédiat sur place,

Considérant que le GMN a acquis une compétence reconnue dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des différentes espèces régionales de mammifères,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

.../...

ARRETE

Article 1er : Mesdames Coralie BONJEAN, Laëtitia FAINE et Mélanie MARTEAU, Messieurs Cédric BALLAGNY, Thomas CHEYREZY, Christophe GIRARD, Anthony GOURVENEC, François LEBOULENGER, Sébastien LUTZ, Loïc NICOLLE, Nicolas NOEL, Christophe RIDEAU et Bastien THOMAS, membres du Groupe Mammalogique Normand, sont autorisés à des fins d'inventaires et d'études scientifiques, sur tout le territoire du Calvados, à procéder à la capture avec relâcher immédiat sur place des espèces protégées Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et Crossope aquatique (*Neomys fodiens*). Les prélèvements et transport de matériels biologiques (poils, fèces) sont également autorisés ainsi que la détention et le transport de tout ou partie de spécimens trouvés morts.

Article 2 : Les captures devront être réalisées à l'aide de pièges non vulnérants. Les suivis télémétriques porteront au maximum sur 10 spécimens par an par territoire où les deux espèces sont en sympatrie.

Article 3 : Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du département du Calvados, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2017. Il ne dispense pas d'autres accords ou autorisation par ailleurs nécessaires.

Durant l'ensemble de l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 : Un bilan annuel détaillant les actions menées sera établi par le GMN et transmis en deux exemplaires au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le 22 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
BASSE-NORMANDIE
Service ressources environnementales
Division biodiversité

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre 4 et notamment ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande formulée par le Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval et l'Université du Havre en date du 29 janvier 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mai 2015,

Considérant la nécessité de parfaire les connaissances sur l'état de santé de la faune de l'estuaire de Seine et notamment l'avifaune,

Considérant que des prélèvements de matériels biologiques sont nécessaires pour évaluer les effets biologiques de certains contaminants,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Le Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval et le laboratoire SEBIO de l'Université du Havre sont autorisés à des fins d'études scientifiques à faire procéder sur l'îlot du Ratier, au large de la commune de Cricqueboeuf (14) à la capture avec relâcher immédiat sur place des espèces protégées Goélands argentés (*Larus argentatus*), Goélands bruns (*Larus fuscus*), Goélands marins (*Larus marinus*) et Grands cormorans

(*Phalacrocorax carbo*) afin de pouvoir procéder à des prélèvements sanguins et de plumes. Sont également autorisés les prélèvements d'œufs abandonnés et de coquilles d'œufs éclos, le transport ainsi que l'utilisation à des fins scientifiques de l'ensemble du matériel biologique prélevé.

Article 2 : Les captures devront être réalisées à l'aide de pièges non vulnérants. Les prélèvements porteront au maximum sur 30 spécimens par espèce et par an.

Article 3 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2017 :

- sur l'îlot du Ratier (au large de Cricqueboeuf) pour ce qui concerne la capture avec relâcher sur place et les prélèvements de matériel biologique ;
- sur l'ensemble du département du Calvados pour ce qui concerne la détention, le transport et l'utilisation du matériel biologique prélevé.

Il ne dispense pas d'autres accords ou autorisation par ailleurs nécessaires.

Article 4 : Durant l'ensemble de l'opération, tous les intervenants devront être en mesure de présenter à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière copie du présent arrêté accompagné d'un courrier du GIP Seine-Aval ou du laboratoire SEBIO de l'Université du Havre attestant de la participation de l'intervenant à l'étude scientifique en cours.

Article 5 : Un bilan annuel détaillant les actions menées sera établi et transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée à chacune des structures mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le - 2 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados *lm*

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration de traitement des eaux usées de la commune du Béný-Bocage

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2014-00090 relatif à l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune du Béný-Bocage, présenté par le SIAEPA des Bruyères, représenté par son président, considéré complet en date du 12 novembre 2014 ;

VU le récépissé de déclaration délibéré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 20 novembre 2014 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le président du SIAEPA des Bruyères, ayant pour objet la création d'une station d'épuration permettant de traiter les eaux usées de la commune du Béný-Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Duplessis, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées du Béný-Bocage peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 66 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées du Bény-Bocage relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées du Bény-Bocage ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station de traitement des eaux usées du Bény-Bocage en ce qui concerne les paramètres demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO₅), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote kjeldhal (NTK) et phosphore total (Pt) proposée par monsieur le président du SIAEPA des Bruyères dans son dossier de déclaration du 12 novembre 2014, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du SIAEPA des Bruyères conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du SIAEPA des Bruyères n'a pas émis d'observations dans son courrier du 25 novembre 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le point de rejet de la station existante est conservé.

La concentration maximale à ne pas dépasser ou le rendement minimum à atteindre sur le rejet de la station de traitement des eaux usées du Bény-Bocage en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt sont fixés dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRE	Concentration maximale à ne pas dépasser ou rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière) ou 93 %
DCO	90 mg/l (moyenne journalière) ou 91 %
MES	30 mg/l (moyenne journalière) ou 93 %
NTK	10 mg/l (moyenne annuelle) ou 88 %
Pt	2 mg/l (moyenne annuelle) ou 83 %

La fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) est fixée dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Déclaration en cas d'incident ou d'accident

■ Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les volumes déversés ainsi que les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

■ Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Article 4 – Publication et affichage

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie du Bény-Bocage. Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **25 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité police de l'eau


Franck VERGNE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados *m. Fu*

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration de traitement des eaux usées de la commune de Noyers Bocage

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2014-00123 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Noyers Bocage, présenté par le SIVU du Cours d'Ô, représenté par son président, considéré complet en date du 28 janvier 2015 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 18 février 2015 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le président du SIVU du Cours d'Ô, ayant pour objet la création d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Noyers Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à monsieur Duplessis, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de Noyers Bocage peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 120 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de Noyers Bocage relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de Noyers Bocage ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station de traitement des eaux usées du Noyers Bocage en ce qui concerne les paramètres demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO₅), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL) et phosphore total (Pt) proposée par monsieur le président du SIVU du Cours d'Ô dans son dossier de déclaration du 28 janvier 2015, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président du SIVU du Cours d'Ô conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du SIVU du Cours d'Ô n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le point de rejet de la station existante est conservé.

La concentration maximale à ne pas dépasser ou le rendement minimum à atteindre sur le rejet de la station de traitement des eaux usées du Noyers Bocage en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt sont fixés dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRE	Concentration maximale à ne pas dépasser ou rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière) ou 93 %
DCO	125 mg/l (moyenne journalière) ou 87 %
MES	35 mg/l (moyenne journalière) ou 92 %
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle) ou 80 %
Pt	2 mg/l (moyenne annuelle) ou 83 %

La fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) est fixée dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, l'information du service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Déclaration en cas d'incident ou d'accident

■ Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les volumes déversés ainsi que les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

■ Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Article 4 – Publication et affichage

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie du Noyers Bocage. Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 01 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé ;

Vu la demande de la Ville et du centre communal d'action sociale de Lisieux en date du 29 mai 2015 portant désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la Commission de Réforme, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 mai 2015 publié au recueil des actes administratifs n° 43 du 28 mai 2015 est abrogé.

Article 2 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la ville et du centre communal d'action sociale de LISIEUX est composée comme suit :

Président titulaire : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Président suppléant : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Madame Noëlle JOUVIN
Madame Ariane POYNARD

Suppléants : Monsieur Philippe VACHER
Monsieur Jean-Pierre GALLET
Monsieur Gilbert GODEREAUX
Madame Christine ANNOOT

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CATEGORIE A

Titulaire : Monsieur Philippe MOREL (CFDT)

Suppléant : Monsieur Pierre COURCHAI (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaire : Monsieur Jean-Michel PAPINI (CFDT)

Suppléant : Monsieur Damien GODON (CFDT)

CATEGORIE C

Titulaires : Monsieur Christophe ALLAIRE (CFDT)
Monsieur Jacky CHESNEL (CGT)

Suppléants : Madame Aurélie FESSARD (CFDT)
Monsieur Jean-Jacques LORUSSO (CGT)
Monsieur Gérald MARI (CGT)
Madame Véronique LE CHAT (CGT)

Article 3:

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON